

REPUBLIQUE FRANCAISE



Commune de SOUES

Dossier n° DP 065 433 25 00038

Date de dépôt : 15/09/2025

Demandeur : Monsieur VINCENT PASCAL FRANCOIS LOUIS

Pour : Surélévation du mur de gauche de la descente d'accès au garage ainsi que du sol du jardinet à gauche de ce mur dans le but de mettre à même niveau et faire communiquer toutes les terrasses face sud de la maison.

Adresse terrain : 14 RUE FERNAND LAMAZE

Référence cadastrale : AM-0083

**CERTIFICAT DE NON OPPOSITION AYANT FAIT
L'OBJET D'UNE DECLARATION PREALABLE
au nom de la commune de SOUES**

Le maire de la commune de SOUES certifie que Monsieur VINCENT PASCAL FRANCOIS LOUIS, est titulaire d'un certificat de non opposition ayant fait l'objet d'une déclaration préalable enregistrée sous le numéro DP0654332500038 pour le projet ci-dessus référencé depuis le 15/10/2025.

Conformément aux dispositions de l'article R.423-6 du code de l'urbanisme, un avis de dépôt a été affiché en mairie le 15/09/2025;

Ce certificat est délivré en application de l'article R.424-13 du code de l'urbanisme.

Fait à SOUES, le 21/10/2025
Par délégation pour le maire le conseiller délégué à l'urbanisme
Monsieur Jean-Paul SEMPASTOUS, Maire



La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

NOTA - Une déclaration devra être effectuée auprès des services fiscaux, dans les 90 jours suivant l'achèvement de la construction (au sens de l'article 1406 du CGI), sur l'espace sécurisé du site www.impots.gouv.fr via le service « Gérer mes biens ».

Durée de validité de la déclaration préalable :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date de décision de non-opposition, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégale. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire de l'autorisation et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation : Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L. 242-1 du code des assurances.